

Code de déontologie des sophrologues diplômés de l'Institut de Sophrologie de Rennes

DÉFINITION

La sophrologie est une discipline spécifique, du domaine des Sciences humaines. Elle utilise une méthodologie originale et un ensemble de techniques destinées à mobiliser de façon positive les capacités et ressources qui existent en tout être humain, visant ainsi à renforcer les structures saines de la personne.

Elle permet de donner naissance à de meilleures possibilités d'adaptation aux nouvelles conditions de vie en société.

Très largement utilisée dans le domaine clinique et thérapeutique, la sophrologie présente aujourd'hui un caractère social, préventif et pédagogique qui s'adresse à chacun, de la préparation de la naissance jusqu'à l'accompagnement en fin de vie. L'exercice de la sophrologie représente aujourd'hui une nouvelle profession à part entière.

FORMATION

La formation du sophrologue se déroule en deux étapes, cumulant au moins 400 heures en institution :

- un cycle fondamental d'environ 250 heures qui l'autorise à débiter son activité. Ce cycle est validé par une attestation de fin de cycle fondamental ;
- un cycle supérieur d'environ 150 heures validé par le Diplôme de Praticien en sophrologie, qui l'autorise à exercer pleinement le métier de sophrologue dans le cadre et les limites de ses compétences.

CONDITIONS D'EXERCICE PROFESSIONNEL – LÉGISLATION

Le nom *Institut de Sophrologie de Rennes* ne peut être utilisé sans l'accord écrit de ses propriétaires ; une personne non diplômée ne peut y faire référence, sur quel que support que ce soit.

Le sophrologue diplômé peut exercer son activité :

- - soit comme une profession à part entière ;
- - soit comme une méthode complémentaire s'intégrant de plein fait dans sa profession ou sa spécialité de médecin, sage-femme, infirmier, kinésithérapeute, psychothérapeute, enseignant, éducateur, animateur, entraîneur sportif...

Le sophrologue dispense des séances individuelles, des entraînements de groupe en clientèle privée ou au sein d'entreprises et d'institutions.

Il utilise et adapte la sophrologie en vue d'une application spécifique dans le champ de ses compétences.

Le sophrologue a le choix pour exercer son activité entre les différents statuts juridiques d'exercice professionnel (EURL, libéral, association, micro-entreprise, société, ...)

Pour l'exercice légal de son activité, il incombe au sophrologue d'établir toutes les déclarations nécessaires auprès des organismes publics. Il s'engage à respecter la législation en vigueur.

ÉTHIQUE

Le sophrologue s'engage à respecter les cadres et principes généraux de la méthode.

Il respecte les valeurs que défend la sophrologie : responsabilité, tolérance, respect de la liberté individuelle et de la dignité humaine, tant envers ses clients qu'envers ses confrères.

Il exerce son activité sans aucune discrimination d'origine, d'âge et de sexe, de religion ou d'appartenance politique.

CONFIDENTIALITÉ

Le sophrologue est tenu au respect absolu du secret professionnel envers ses clients de manière à assurer la protection du cadre d'exercice professionnel.

Dans la conduite des groupes, il informera les participants de l'extension du secret professionnel à chacun d'eux.

Le secret professionnel ne pourra être levé que dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Reprend le code déontologique du Syndicat des Sophrologues Professionnels – www.syndicat-sophrologues.fr et complète le R.I. MAJ 07/05/10

RESPONSABILITÉ – COMPÉTENCE

Le sophrologue a acquis au cours de sa formation les cadres méthodologiques, théoriques, techniques et pratiques propres à la méthode au travers desquels il se définit professionnellement.

Il s'engage à respecter les cadres et limites de ses compétences, à informer et justifier de celles-ci auprès de ses clients.

Le sophrologue ne concurrence pas les professionnels de la santé. Il ne pose pas de diagnostic, n'influence pas les choix thérapeutiques de ses clients et n'interfère pas dans les traitements en cours.

Il dirige sur un thérapeute compétent et dûment qualifié le client qui nécessite une aide qui ne relève pas de ses compétences.

Il assure avec discrétion et compétence son rôle d'auxiliaire de la santé avec les autres professionnels.

En cas de co-animation ou de sous-traitance, il s'assure de la compétence de ses collaborateurs et assume la pleine responsabilité de leurs interventions.

FACTURATION

Le sophrologue facture à ses clients le montant exact de ses prestations qu'il apprécie avec tact et modération en fonction de ses compétences.

COOPERATION – SOLIDARITE

Le sophrologue fait preuve de solidarité avec ses confrères. Il coopère avec ceux qui le sollicitent et facilite, dans la mesure de ses moyens, leur intégration dans la profession.

Il s'abstient de tout jugement vis-à-vis de ses confrères, tant sur le plan professionnel que privé.

ARBITRAGE

En cas de difficulté particulière, le sophrologue peut demander conseil auprès d'un des responsables de l'Institut de Sophrologie de Rennes, d'un membre du Syndicat des Sophrologues Professionnels (S.S.P.) s'il y est adhérent et/ou solliciter l'aide des professionnels compétents.

En cas de différend, le sophrologue recherche une solution amiable et peut solliciter si besoin est, l'arbitrage de l'Institut de Sophrologie de Rennes.

IMAGE DE MARQUE

Le sophrologue s'engage, à travers ses actions, ses propos, son comportement en général, à donner une image respectueuse et valorisante de sa profession.

PUBLICITÉ

Le sophrologue est libre et responsable d'établir sa publicité et son information, compte tenu de la législation en vigueur.

Toute publicité mensongère est strictement interdite et répréhensible (promesses irréalistes, usurpation de compétences...)

INFRACTION À LA DÉONTOLOGIE

Tout sophrologue certifié ou diplômé de l'Institut de Sophrologie de Rennes est tenu de respecter la charte déontologique.

En cas d'infraction, le directeur de l'Institut de Sophrologie de Rennes peut prononcer des sanctions contre le contrevenant pouvant aller du simple avertissement jusqu'au désavouement officiel.

L'Institut de Sophrologie de Rennes en la personne de son directeur pourrait ainsi être amené à désavouer officiellement toute personne qu'il aurait formée et qui ne respecterait le présent code de déontologie.